

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 110.504 du 20 septembre 2002

A.119.969/VIII-3029

En cause : **BOURJILA** Mohamed,  
avenue Jean-Baptiste Depaire, 160/7  
1020 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national des invalides  
de guerre, anciens combattants  
et victimes de guerre (I.N.I.G.),**  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de La Hulpe 187  
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

**DUWELZ** Philippe,  
rue Grégoire Wincqz 136  
7060 Soignies.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 20 avril 2002 par Mohamed BOURJILA  
tendant à la suspension de l'exécution :

- 1° de l'arrêté ministériel du 18 février 2002 aux termes duquel Philippe DUWELZ est  
promu au grade de conseiller adjoint avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2000;
- 2° de refus implicite qui en découle, de promouvoir le requérant au même grade;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande  
l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 23 mai 2002 par laquelle Philippe DUWELZ  
demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est comptable (rang 26) à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (I.N.I.G.).

2. Le requérant a satisfait au concours d'accession au grade de conseiller adjoint - qualification générale (rang 10), organisé par le SELOR, et est classé premier au sein de son département.

3. Par une note de service du 19 novembre 2001, le requérant est informé de ce que deux emplois de conseiller adjoint (rang 10A - emplois francophones) sont vacants au cadre statutaire de l'I.N.I.G., l'un à l'Administration centrale, l'autre au Secrétariat logistique de Namur.

4. Par une lettre recommandée du 20 novembre 2001, le requérant pose sa candidature à l'emploi de conseiller adjoint vacant au sein de l'Administration centrale.

Deux autres membres du personnel - dont la partie intervenante, également comptable statutaire à l'I.N.I.G. et lauréat de l'examen d'accession au niveau 1, ainsi que Monsieur PORR, conseiller adjoint contractuel à l'I.N.I.G. et lauréat d'un examen de recrutement - ont également posé leur candidature aux emplois de conseiller adjoint.

5. Le requérant est informé par un courrier du 10 décembre 2001, de ce que le conseil de direction, en sa séance du 7 décembre 2001, n'a pas classé sa candidature en ordre utile et qu'il sera soumis à la signature du ministre de tutelle deux arrêtés de nomination des deux autres candidats.

6. Le 17 décembre 2001, le requérant introduit une réclamation auprès du conseil de direction faisant valoir qu'il est prioritaire par rapport aux deux candidats proposés.

7. Le requérant est informé, le 28 janvier 2002, de ce que le conseil de direction a examiné sa réclamation lors de sa séance du 24 janvier 2002 et qu'il a décidé de maintenir sa décision du 10 décembre 2001.

8. Par arrêtés ministériels du 18 février 2002, d'une part, Monsieur PORR est admis au stage à l'emploi de conseiller adjoint, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et d'autre part, Monsieur DUWELZ, partie intervenante, est promu à la date du 1<sup>er</sup> mai 2000, au grade de conseiller adjoint.

Cette dernière décision qui est portée à la connaissance des membres du personnel de l'I.N.I.G. par note de service du 25 février 2002, constitue l'acte attaqué;

Considérant que, pour ce qui concerne le risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il a considérablement investi dans la préparation du concours d'accession au niveau 1, qu'il l'a réussi avec distinction et s'est classé premier dans son organisme; qu'il déclare qu'il espérait pourvoir exercer à bref délai la fonction que la réussite du concours lui laissait espérer et être promu au grade de conseiller adjoint; que, selon lui, l'acte attaqué lui cause un préjudice grave car il est évincé pour un terme indéterminé du grade de niveau 1 auquel la réussite du concours lui donnait droit, d'autant qu'un nouvel emploi de conseiller adjoint ne sera pas vacant à brève échéance; qu'il ajoute que ce préjudice est également difficilement réparable puisque dans l'hypothèse d'une annulation dans trois ou quatre ans, le requérant n'aura pas exercé cette fonction de niveau 1 pendant ce laps de temps et l'arrêt ne pourra pas réparer cette perte de fonction et d'expérience; que par ailleurs, selon lui, les réformes en cours dans le cadre du plan COPERNIC peuvent avoir des conséquences graves sur

le concours d'accession au niveau supérieur et remettre en cause les droits du requérant, de même que l'avenir de l'I.N.I.G.; qu'il dit mal vivre cette injustice et qu'il s'ensuit que cette éviction est de nature à compromettre sa santé;

Considérant que, sauf circonstances particulières ou exceptionnelles, le fait de perdre une chance de promotion ne peut, en soi, être constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle d'où il découlerait que la promotion de la partie intervenante serait génératrice d'un préjudice à la fois grave et difficilement réparable; qu'en ce qui concerne l'éventuel effet de la réforme Copernic ou l'évolution de l'I.N.I.G. sur le concours d'accession au niveau supérieur et les droits du requérant, le risque de préjudice allégué est purement hypothétique; qu'il en est de même en ce qui concerne les allégations du requérant quant à sa santé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Philippe DUWELZ, bénéficiaire de l'acte critiqué;

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par Philippe DUWELZ dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Philippe DUWELZ, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille deux par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. BLANJEAN,              | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.